

VILLE DE LIÈGE

Permis de bâtir

Annexe 31 - Art. 42 (art. 301-302)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M. e. Marianna LOVINFOSSE
relative à un bien sis rue Tesny, 66, WANDRE
en tendant à poser un garage préfabriqué

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 9/3/1989

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(¹) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

(¹) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté du

(¹) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(¹) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé ;

(¹) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du 7/6/1948 ;
que, par sa décision du (²), le Collège a proposé de déroger :

(¹) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(¹) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(¹) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(¹) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité ; que réclamation(s) (n°) a — ont été introduite(s) ;

(¹) que le Collège en a délibéré ;

(²) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(²) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Avis favorable: les travaux sont admissibles pour l'endroit considéré. Les conditions formulées par le Collège échevinal en date du 7/4/1989 seront respectées. De plus, le garage existant sera démoli et le terrain réaménagé avant la pose du nouveau garage.

Liège, le 2 mai 1989

Pour le Ministre,

L'Ingénieur en Chef-Directeur
des Ponts et Chaussées,

R. GUIAUX(s)

302 692 JPB FF

Arrête :

Article 1^{er}. Le permis est délivré à M. e. Marianna LOVINFOSSE qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (⁴) respecter les conditions figurant au verso :

Con ditions à respecter:

- établir le nu de la façade à l'alignement qui vous sera donné par un délégué de notre administration;
- limiter la rampe d'accès au garage à 12%;
- les murets de blocs de béton lourd seront peints en blanc comme la maison;
- la modification du relief du sol ne pourra s'étendre au-delà de 2m autour du garage;
- les plantations prévues au plan seront réalisées en essences indigènes.

Art. 2. (1) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ;

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment

DISPOSITIF

Intervention du fonctionnaire délégué.

Article 42, § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis.

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51, § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Article 51, § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Séance du :

26 MAI 1989

PAR LE COLLÈGE :

Pour le Secrétaire,

Le Directeur délégué,

M. OTE

Le Premier Echevin délégué,

W. ANCION

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2, du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 3, du Code précité.